

17
PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

ARRETE

MM/IK

N° 85 637

DU 25 août 1987

portant

modification de l'arrêté préfectoral n° 64 356 du 3 octobre 1980
relatif à la dérivation d'eaux superficielles et des périmètres de protection
du Syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Doller.

Retenue de MICHELBACH AVAL

LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64 356 du 3 octobre 1980 relatif à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux superficielles et des périmètres de protection, institution de servitudes de passage et arrêté de cessibilité ;

CONSIDERANT que la retenue de MICHELBACH Aval ne fonctionne pas en prise directe pour l'alimentation en eau potable de l'agglomération mulhousienne mais seulement en barrage de régulation ;

CONSIDERANT que depuis 1974 le réseau d'assainissement de la commune de MICHELBACH a été totalement réalisé ;

CONSIDERANT que dans ces conditions il n'y a pas lieu d'entraver le développement des constructions individuelles raccordables au réseau d'assainissement et de libérer certaines contraintes du sol, tout en garantissant la protection des eaux superficielles et souterraines utilisées pour l'usage alimentation et piscicole ;

SUR la proposition du directeur départemental de l'Agriculture et de la forêt du Haut-Rhin ;

A R R E T E

Article 1er - Le 12e alinéa (a) de l'article 9.2 relatif au périmètre de protection rapproché de l'arrêté préfectoral susvisé du 3 octobre 1980 ainsi que la première phrase (b) du 2e alinéa du chapitre Remarques précisant l'article 9.2 sont complétés par ce qui suit :

Non raccordables au réseau d'assainissement.

a) Les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine domestiques non raccordables au réseau d'assainissement.

.../...

- b) Seront interdites toutes nouvelles constructions à MICHELBACH sur cette moitié Sud de la localité non raccordables au réseau d'assainissement.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet, commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de THANN, le président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Doller, les maires d'ASPACH-LE-BAS, BOURBACH-LE-BAS, BOURBACH-LE-HAUT, BURNHAUPT-LE-HAUT, GUEWENHEIM, MICHELBACH, RODEREN, le directeur départemental de l'Agriculture et de la forêt du Haut-Rhin, le directeur départemental de l'Équipement du Haut-Rhin, le directeur régional de l'Industrie et de la recherche et le directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR, le 25 août 1987

Le Préfet, Commissaire de la République
Pour le Préfet,
Commissaire de la République
et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé : Bertrand LABARTHE

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau délégué



LL
Dominique GIGANT